ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Decision definitive cincecutive a un refus

de l'Organisation Mondiale de la Propriete Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5
de l'Arrangement de Madrid

I. Office qui notife la decision:
L'Agence standardize, metrologue et les brevets.
Departement des brevets
AZERBAIDJAN, 370078 Baku, La rue des freres Mardanov, 124
Fax/tel: (99412) 40-52-24 fax: (99412) 40-64-31

II. № de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: 666941

III. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus:
Paul Hartmann AG
Paul-Hartmann-Strasse 12
D-89522 Heidenheim
(Allemagne)

IV. ☐ Decision definitive confirmant le refus de protection

☒ Decision definitive infirmant totalement le refus de protection

☐ Decision definitive infirmant partillement le refus de protection
La marque EST admise pour le produits et services suivants:

V. Date a laquelle la decision definitive a ete prononce: 22.06.2006

VI. Signature ou sceau officiel de l'Office notifie refus

Chef du service des marques

Directeur du secteur de l'expertise
des marques déposées **Ramin T. Hajiyev**

WIPO

Organization Mondiale de la Propriete
Intellectuelle (OMPI)
Service d'enregistrement international
des marques
34, chemin des Colombettes
case postale 18
CH 1211 Geneve 20 Suisse

/Concernant du refus preliminaire
datee de 20.07.2005 de marque «HARTMANN H»
le numero d'enregistrement international 666941
l'extension territoriale d'enregistrement international
par rapport a l'Azerbaidjan – 20.04.2004/

Monsieur N.Kopp,

Je vous informe que on sont revenus le refus preliminaire par rapport a l'extension d'effet d'enregistrement international envers la Republique de l'Azerbaidjan du marque «HARTMANN H» (a le numero 666941 datee de 20.04.2004, la marque est enregistre envers les classes 03, 05, 07, 09, 10, 11, 12, 16, 17, 20, 21, 22, 24, 25, 39, 41 et 42) envers les produits des classes 03, 05 et 25 dans la Commission d'Appel du l'Agence standardize, metrologue et les brevets.

A le refus preliminaire la marque «CLINIQUE HARTMANN PARIS» (le numero d'enregistrement international 676873, l'extension dans le territoire de la Republique de l'Azerbaidjan - 10.06.1997, de la firme «Medicosm SA» (CH)) est oppose la marque «HARTMANN H». La marque est enregistre envers les produits des classes 03, 05 et 25.

L'objection est presente 21.10.2005 pour part du charge de brevets Efendiyev V.F. sur la demande de proprietaire de la marque «HARTMANN H» de la firme «Paul Hartmann AG» (DE). L'objection montre que la marque «HARTMANN H» et la marque oppose «CLINIQUE HARTMANN PARIS» different au point de vue de graphique, phonetique et semantique..

En annonce la decision № 240 datee de 03.11.2005 la Commission d'Apppel se guider sur les articles 1, 4 et 6 (point « b ») de loi la Republique de l'Azerbaidjan «Des marques et des indications geographiques » et les points 29.6.2, 29.6.3 et 29.6.4 de « Les regles de la presentation et la expertise des materiel ».

En rapport avec expose je vous envoie la decision du l'Agence de Brevet concernant la reconnaissance d'enregistrement international de la marque «HARTMANN H» a les produits des classes 03, 05 et 25 par rapport a la Republique de l'Azerbaidjan.

Attendu que la decision de la Commission d'Appel est pris en vertu des arguments presente a l'objection en tenant compte des materiel je vous demande de retablir l'effet d'enregistrement international de la marque «HARTMANN H» /666941 de 20.04.2004, le proprietaire d'enregistrement «Paul Hartmann AG» (DE)/ envers les produits des classes 03, 05 et 25 concernant d'enregistrement.

Veuillez agree, Monsieur, l'assurance de nos conciderations distingees.

M.M. Seyidov
Chef de l'administration des brevets